

Conseil communal

Séance du 23 avril 2026
Procès-verbal

Présents :

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;
M. Martin JAMAR, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, M. Thomas CALLUT, Échevins;
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;
Mme Carine RENSON, M. Didier HOUGARDY, Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN, M. Eric CALLUT, M.
Pascal DASSY, Mme Sandrine VOLONT, Mme Audrey GERGAY, Mme Amélie SNYERS, M. Jean-Yves
DEVILLERS, M. Pascal FAUVILLE, Mme Marie-Christine MASSON, M. Alain DISTEXHE, Mme Sylvie
GRAMME, M. Fabian DORMAL, M. Robin JOASSIN, Mme Emilie MEDART, Mme Mathilde SACRE, Mme
Delphine JADOT, Conseillers;
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

Excusé :

M. Niels 's HEEREN, Échevin;

Début de séance : 19h50

Les membres du Conseil communal votent à l'unanimité pour l'ajout du point supplémentaire :
Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une
démarche écoresponsable - Avis rectificatif - Approbation.

Séance publique

1. Information(s)

Néant.

**2. Devenir des provinces – Identification des missions supracommunales que le Conseil communal
souhaite voir conservées ou développées au niveau provincial**

**Préambule à la délibération communale relative à la réforme de l'institution provinciale et à la
reconnaissance de la supracommunalité Hesbaye-Meuse-Condroz**

Les 31 communes de Huy-Waremme souhaitent affirmer l'existence et la pertinence de la dynamique
supracommunale « Maillages ». Dès 2011, elles ont décidé d'unir leurs forces et de créer la Conférence
des élus avec pour objectif de dépasser les clivages politiques, de renforcer la coopération entre
communes et de construire une vision stratégique commune pour leur territoire.

Cette dynamique collective s'est poursuivie et renforcée en 2022 avec le lancement du projet territorial
baptisé « Maillages 2040 », qui structure aujourd'hui la coopération supracommunale. Cette coopération
supracommunale se traduit déjà par des projets concrets et des actions coordonnées dans des domaines
essentiels pour la vie quotidienne des habitants. Elle repose sur des réalités territoriales fortes, des
complémentarités entre communes et des enjeux communs.

Dans le cadre de la réforme de l'institution provinciale, les élus des 31 communes expriment clairement leur volonté que ces réalités soient reconnues et respectées.

Elles refusent que leur territoire soit dilué ou absorbé dans des ensembles plus larges qui affaibliraient la proximité et l'efficacité de l'action publique.

Les élus de Hesbaye-Meuse-Condruz revendiquent dès lors la reconnaissance de leur dynamique territoriale et affirment leur volonté de faire exister celle-ci dans l'organisation territoriale wallonne, en poursuivant et en renforçant la dynamique Maillages au service de l'ensemble de la population.

Vu la Constitution, spécialement ses articles 5, 6, 7,41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-10 à - 29, L2212-32 et L3221-5 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Institution provinciale : note d'orientation*" ;

Considérant qu'aux termes de son courrier le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire (hannutois) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale visant à l'évolution des provinces;

Que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que :

"Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée de Bourgmestre" ;

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de relever qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités envisagées de réforme de l'institution provinciale, ni quant à ses conséquences sur les matières et finances communales, ni encore quant aux modalités d'organisation et de financement des nouvelles instances supralocales envisagées par le Gouvernement.

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1 - D'arrêter les considérations et avis suivants :

Considérant que l'autonomie provinciale est garantie par la constitution au même titre que l'autonomie communale ;

Considérant que cette autonomie des pouvoirs locaux constitue un socle de base à l'autodétermination des communautés que forment nos territoires et leurs habitants ;

Le Conseil communal ne pourra considérer toute réforme de l'institution provinciale que moyennant le respect total des règles du fonctionnement démocratique de notre nation et relaye ici son inquiétude quant à l'incertitude qui semble régner sur la voie suivie pour aboutir à une réforme de l'institution provinciale ;

De la Culture, des Sports, de la prévention de la santé et une série d'autres compétences desquelles les entités centralisées ont également la charge ;

Considérant que différents acteurs institutionnels, ou en émanant, ont déjà en charge ce type de matières ;

Il ne nous revient pas de prendre position sur un transfert qui serait envisagé ;

Subsidiairement, une rationalisation des structures et une concentration des moyens en la matière aurait notre soutien si elle vise l'efficacité ;

De la Sécurité et de l'ordre public ;

Considérant que les missions confiées au Gouverneur par l'Etat fédéral ne peuvent pas être remises en question ;

Considérant que le Gouverneur doit rester un organe central de gestion, notamment en cas de catastrophe, pour l'ensemble des disciplines actives dans la planification d'urgence, la sécurisation et le secours ;

Considérant que les Zones de Secours viennent d'être intégrées dans une structure provinciale adaptée à la gestion des matières de sécurité ;

Considérant l'expertise acquise par le giron provincial dans le domaine de la sécurité ;

Considérant que le niveau provincial garantit une prise en compte des réalités du territoire, une compréhension approfondie des réalités locales entre diversité urbaine et zones rurales, tout en permettant une coordination efficace des acteurs locaux

Considérant que l'expérience de crises récentes (notamment au regard de la problématique des inondations) montre l'importance d'un échelon intermédiaire solide ;

Considérant qu'une centralisation excessive pourrait éloigner les décisions des réalités locales ;

La Sécurité et de l'ordre public, en ce compris, les Ecoles de Police et du feu, le subventionnement des Zone de Secours, ainsi que la Planification d'urgence, doivent pour nous constituer le cœur d'un organe provincial en charge de ces matières ;

Subsidiairement, examiner la faisabilité d'un rôle subsidiant à destination des Zones de Police nous paraît utile compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par les communes pour assumer les charges que fait peser l'Etat fédéral sur les épaules locales en matière de personnel policier ;

Du patrimoine immobilier provincial ;

Considérant que la Province dispose de nombreux bâtiments qui abritent nombre d'ASBL utiles et indispensables à la vie en communauté ;

Considérant la présence sur notre commune de la « Maison provinciale du Canton de Hannut » ;

Le Conseil communal est interpellé sur le devenir, en général de ces outils d'hébergements pour le milieu associatif et se porte candidat à entamer des discussions en vue de la gestion du site sis à Hannut moyennant un transfert pour l'euro symbolique du bâtiment ainsi que le transfert des moyens financiers qui y sont actuellement consacrés ;

Des participations de la Province dans nombre d'intercommunales et autres structures juridiques ;

Dans nombre de domaines essentiels de la vie quotidienne tels que le ramassage des poubelles ou la fourniture d'électricité, la Province est un acteur majeur souvent majoritaire ;

Le Conseil communal souhaite obtenir des garanties afin que les structures dans lesquelles la Province dispose de parts soient pérennisées ou transférées à un autre organe supracommunal en lien direct avec les communes ;

Du personnel provincial ;

Le Conseil s'inquiète de l'avenir des agents provinciaux et des conséquences d'une éventuelle réforme ;

Considérant que les communes travaillent constamment à flux tendus ;

La Ville de Hannut est ouverte à l'accueil des membres du personnel provincial en vue de renforcer ses capacités, dans un souci de transfert des savoirs et du maintien de la qualité des emplois, sans charges supplémentaires qui ne seraient compensées avec une attention particulière au maintien du statut des agents ;

De l'expertise provinciale en matière de gestion du territoire ;

Considérant les expertises multiples que la Province a accumulées et développées tant sur la gestion des cours d'eaux – en lien avec la problématique des inondations - , des domaines de l'énergie et du développement durable du territoire ;

Considérant que le niveau provincial permet à la fois de combiner une concentration des moyens humains en terme d'expertise et une connaissance fine du terrain et de ses acteurs ;

Le Conseil communal accorde l'idée que la Province puisse continuer son rôle d'appui et constituer un bureau d'étude au service des communes ;

De l'Enseignement provincial ;

Considérant la qualité reconnue de l'enseignement provincial qualifiant ainsi que des Hautes écoles ;

Considérant que cette qualité reconnue ne peut-être dissociée des moyens financiers que la Province alloue à ces filières ;

Considérant qu'un transfert vers la Fédération Wallonie Bruxelles et son entité « WBE » ferait craindre une dilution de ces moyens et une réallocation vers l'enseignement dit général ;

Considérant que l'enseignement qualifiant constitue à nos yeux une pierre angulaire du devenir des générations futures au vu des récents progrès techniques en matière d'intelligence artificielle ;

Le Conseil communal insiste sur la nécessité de maintenir la qualité du financement actuel des écoles et formations dont la Province a actuellement la charge ;

De l'indicateur expert, du commissaire voyer et de l'agent sanctionnateur ;

Considérant le rôle actif d'appui et de conseil que jouent ces acteurs ;

Le Conseil communal tient particulièrement à obtenir des garanties quant à la poursuite de leurs missions ;

De la supracommunalité ;

Considérant qu'un échelon intermédiaire entre la commune et la région est indispensable pour tenir compte des réalités de terrain ;

Considérant que la dynamique Maillages constitue ainsi aujourd'hui un vecteur crédible et opérationnel de mise en œuvre de la supracommunalité ;

Qu'elle démontre que le territoire Hesbaye-Meuse-Condroz dispose déjà des outils, des méthodes et des partenariats nécessaires ;

La reconnaissance de Huy-Waremme comme territoire supracommunal pertinent apparaît indispensable afin d'éviter une dilution des priorités locales, un affaiblissement de la proximité démocratique et une perte de capacité d'action au service des citoyens ;

Article 2 – De s'opposer fermement à toute charge financière supplémentaire qui viendrait peser sur les finances communales sans compensation de la part des pouvoirs subsidiaires ainsi qu'à toute réforme qui obligerait les communes à revoir à la hausse les taxes communales

Article 3 - Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- à la Province de LIEGE ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

3. Modification du cadre du personnel communal - Fixation

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures, et notamment son article 11, §1er, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122 - 30 et L 1212 - 1, ce dernier stipulant que « §1. Le conseil communal fixe le cadre du personnel. Le cadre du personnel contient tous les emplois nécessaires au fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

Chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée.

Toute modification du cadre inclut une évaluation budgétaire de son impact.

§2. Les emplois contractuels pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée ne sont pas inclus dans le cadre.

§3. Lorsque des emplois contractuels à pourvoir concernent une mission imprévisible ou nouvelle confiée par une autorité supérieure, la modification du cadre peut intervenir après l'engagement de l'agent, moyennant ratification. » ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le code susvisé, en ce qui concerne la fonction publique locale, publié au Moniteur belge le 7 juin 2024, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2021, approuvée le 6 avril 2021 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, modifiant le nouveau statut administratif du personnel communal en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, et notamment les conditions particulières de recrutement et d'évolution de carrière des niveaux « D et B » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024, approuvée le 16 janvier 2025 par Monsieur François DESQUESNES, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, fixant le nouveau cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025, approuvée le 14 janvier 2026 par Monsieur François DESQUESNES, Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des Pouvoirs locaux, approuvant le budget communal pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2024 approuvant le nouvel organigramme des services communaux, pièce justificative à transmettre lors de toute modification du cadre ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que le cadre contient tous les emplois que le conseil communal estime nécessaire pour faire fonctionner son administration, que l'emploi soit de nature statutaire ou contractuelle ; qu'à contrario, seuls les emplois contractuels pourvus pour accomplir une mission spécifique de durée limitée, ne sont pas inclus dans le cadre ; que les emplois inscrits dans le cadre sont tant ceux qui sont pourvus que ceux qui ne le sont pas encore ;

Considérant que lors de l'élaboration du budget pour l'exercice 2026, la problématique des agents recrutés dans les échelles barémiques D6 et B1 a été soulevée ;

Considérant qu'en effet, les échelles barémiques D6 et B1 déterminent le traitement des agents selon leur niveau de diplôme ainsi que de l'ancienneté administrative ;

Considérant qu'actuellement, par le biais d'une procédure de recrutement dans l'échelle :

- D6, l'agent doit être titulaire au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat,...) ;
- B1, l'agent doit être titulaire du diplôme supérieur de type court (graduat/baccalauréat) spécifique à la fonction à pourvoir ;

Considérant que la circulaire de 2024 précitée prévoit que l'échelle B1 s'applique par voie de recrutement, au titulaire de l'emploi qui requiert un diplôme de baccalauréat, ou un diplôme de l'enseignement supérieur ou titre positionnés au niveau 6 dans le cadre francophone de certification ;

Considérant que cette exigence de diplôme spécifique à la fonction à pourvoir engendre une différence de traitement pour certains agents exerçant pourtant des fonctions similaires ; qu'il s'agit en l'espèce, d'une quinzaine d'agents affectés dans l'administration générale (12) et à la bibliothèque (3) ;

Considérant qu'au sein d'un même service et quotidiennement, les agents relevant de régimes et grades distincts (Echelles D6 et B1) exercent des missions identiques tout en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la diversité des tâches qui leur sont attribuées ;

Considérant que l'objectif de la nouvelle réforme consiste à rendre plus attractive la carrière dans la fonction publique locale et ainsi augmenter la motivation du personnel ;

Considérant que les différentes thématiques - faisant l'objet de changements à la suite de la réforme - concernent notamment les grades, fonctions ou métiers et les barèmes ainsi que l'homogénéité des évolutions de carrières dans un objectif de plus grande égalité de traitement entre les agents ;

Considérant qu'au final, les nouvelles recommandations en matière de carrière visent plusieurs objectifs : la rationalisation des carrières en les décloisonnant et leur offrant davantage de perspectives d'évolution, leur perméabilité, l'assurance d'une égalité de traitement et la recherche d'une plus grande attractivité de la fonction publique locale ;

Considérant que cette structuration des métiers par niveau de compétence et de qualification met davantage l'accent sur l'objectivation des compétences qui ne sont plus (uniquement) liées à la détention d'un diplôme, mais également à la prise en compte de titres de formation professionnelle ou de titres de compétences ;

Considérant que la recommandation vise, in fine, à appliquer le niveau B à l'ensemble des titulaires d'un baccalauréat, qu'il soit ou non spécifique à la fonction, l'échelle D6 (précédemment attribuée aux

titulaires d'un baccalauréat non spécifique) étant maintenue exclusivement comme échelle d'évolution de carrière au sein du niveau D ;

Considérant, à cet égard, la concertation préalable des membres du Comité de Direction lesquels préconise un nouveau cadre garantissant une égalité de traitement entre ses agents et évitant ainsi tout risque de discrimination ;

Considérant en parallèle, les mouvements intervenus en matière de personnel dans les autres niveaux et ce, depuis la dernière modification de cadre ;

Considérant qu'il relève d'une bonne administration de procéder aux ajustements nécessaires afin de refléter les réalités de terrain ;

Considérant le projet de cadre rédigé par la Directrice générale et transmis pour avis au Directeur financier ;

Considérant que cette mise en œuvre de nouveau cadre ne compromettra pas l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais du comité intermédiaire de concertation syndicale dont la réunion s'est tenue le 10 avril 2026 ;

Considérant qu'en vertu du principe de l'autonomie communale, il revient donc au Conseil communal de modifier le cadre existant du personnel communal afin de rendre la fonction publique locale la plus attractive possible avec des perspectives d'évolution de carrière ;

Considérant que la présente modification est conforme à la Loi et ne porte pas atteinte à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08 avril 2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'abroger la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 relative au même objet.

Article 2 – De fixer le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

Grades légaux	Cadre 2024	Cadre 2026
Directeur général	1	1
Directeur financier	1	1
PERSONNEL ADMINISTRATIF		
Chef de division (A)	2	2
Chef de bureau administratif (A)	7	7
Chef de service administratif (C)	1	1
Gradué (B)	10	22
Employé d'administration (D)	28	16
PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE		
Gradué (B)	3	6
Employé de bibliothèque (D)	5	2
PERSONNEL TECHNIQUE		

Attaché spécifique (Asp)	6	6
Agent technique (D)	4	2
PERSONNEL OUVRIER		
Contremaitre	1	1
Brigadier (C)	3	3
Ouvrier qualifié (D)	7	10
Ouvrier et personnel d'entretien non qualifié (E)	52	51
TOTAL	131	131

Article 3 - De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, et ce, conformément à l'article L 3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

4. Zone de Police "Hesbaye-Ouest" - Recours au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle de fin de cession de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchands et de l'enseignement ;

Vu le Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu le décret du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du Décret du 25 avril 2002 susmentionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2021 portant exécution du Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une subvention visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) portant le n°0207376991/0001 ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une cession de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) accordée à titre temporaire, portant le n° 0005, de la Ville de Hannut (le cédant), numéro d'entreprise 0207376991 vers la ZONE DE POLICE : BRAIVES - BURDINNE - HANNUT - HERON - LINCENT - WASSEIGES (le cessionnaire) numéro d'entreprise 0267324476 ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une réception de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) accordée à titre temporaire, portant le n° 0004, de la Ville de Hannut (le cédant), numéro d'entreprise 0207376991 vers la ZONE DE POLICE : BRAIVES - BURDINNE - HANNUT - HERON - LINCENT - WASSEIGES (le cessionnaire) numéro d'entreprise 0267324476 ;

Vu la délibération du 4 décembre 2025, le Collège communal a décidé de mettre fin à cette cession à partir du 1er janvier 2026, afin de récupérer les moyens correspondants dans l'intérêt de la gestion et de l'organisation des services communaux ;

Considérant qu'une première demande de fin de cession a été introduite auprès du FOREm et qu'un avis favorable a été rendu en date du 16 décembre 2025, confirmant le retour à la Ville de Hannut d'un montant annuel de 69.415,20 euros ;

Considérant qu'il a toutefois été indiqué par le FOREm que cette procédure ne correspondait pas aux modalités administratives adéquates, ce qui a conduit la Ville et la Zone de police à introduire une nouvelle demande conforme aux informations reçues ;

Considérant que cette seconde demande, introduite le 18 décembre 2025;

Considérant que l'article 21 du décret-programme du 19 décembre 2025 prévoit que toute demande de cession ou de fin de cession introduite à partir du 23 octobre 2025 ne produit pas d'effets juridiques, sauf dans les cas limitativement énumérés de fusion d'opérateurs, de scission ou de cessation d'activités, lesquels ne s'appliquent pas en l'espèce ;

Considérant qu'en date du 5 mars 2026, Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, a déclaré la demande recevable et fondée mais juridiquement inapplicable, et que donc la demande de fin de cession des points APE a été refusé;

Considérant que cette décision a été notifiée à la Ville de Hannut le 24 mars 2026 via la plateforme du Forem et fait courir le délai légal de soixante jours pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État ;

Considérant que cette décision empêche la récupération des points APE et entraîne pour la Ville une perte financière annuelle estimée à près de 70.000 euros, pour la seule zone de Police, portant atteinte à l'équilibre de ses finances et à sa capacité d'action ;

Considérant que cette situation compromet la bonne organisation des services communaux et remet en cause la planification budgétaire établie par la Ville pour laquelle la Région n'a de cesse de demander des prévisions et de l'anticipation ;

Considérant que la cession des points APE relève de l'autonomie communale et constituait un choix de gestion légitime, fondé sur un esprit de solidarité entre institutions publiques locales ;

Considérant que l'absence de mesures transitoires et la rétroactivité du décret-programme du 19 décembre 2025, avec effet au 23 octobre 2025, portent atteinte aux principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de prévisibilité des normes ;

Considérant que, si les autorités locales avaient été informées en temps utile de cette modification réglementaire, elles auraient pu envisager d'autres modalités de soutien à la Zone de police ;

Considérant que cette situation interroge également le respect du principe d'autonomie locale consacré dans la Constitution ;

Considérant qu'il existe dès lors des motifs sérieux de contester la légalité de la décision ministérielle précitée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, conformément à l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de décider d'introduire une action en justice au nom de la commune ;

Considérant que la Ville de Hannut est en concertation avec les autres communes de la Zone de police Hesbaye-Ouest afin d'examiner l'opportunité d'introduire un recours similaire étant donné qu'elles sont impactées aussi cela permettant de renforcer la portée de l'action et de mutualiser les frais de procédure ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration et de défense des intérêts communaux, d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision ministérielle du 5 mars 2026.

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er- D'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification du 05 mars 2026 de M. Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, refusant la demande de fin de cession de la subvention annuelle entre la Ville et la Zone de Police "Hesbaye-Ouest", visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) et ce, en application de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

Article 2 - De transmettre une copie de la présente décision au Directeur financier.

5. Régie Communale Autonome d'Hannut - Recours au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle relative à la fin de cession de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchands et de l'enseignement ;

Vu le Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu le décret du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du Décret du 25 avril 2002 susmentionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2021 portant exécution du Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une subvention visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) portant le n°0207376991/0001 ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une cession de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) accordée à titre temporaire, portant le n° 0004, de la Ville de Hannut (le cédant), numéro d'entreprise 0207376991 vers la REGIE COMMUNALE AUTONOME D'HANNUT (le cessionnaire) numéro d'entreprise 0817419889 ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une réception de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) accordée à titre temporaire, portant le n° 0002, de la Ville de Hannut (le cédant), numéro d'entreprise 0207376991 vers la REGIE COMMUNALE AUTONOME D'HANNUT (le cessionnaire) numéro d'entreprise 0817419889 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 décembre 2025 décidant de mettre fin à la cession de 2 points APE à la Régie Communale Autonome d'Hannut à dater du 1er janvier 2026 et d'introduire, à cette fin, une demande de fin de cession auprès du Forem ;

Considérant que cette demande de fin de cession a été introduite de commun accord avec la Régie Communale Autonome d'Hannut en date du 23 décembre 2025, et ce, conformément aux modalités prévues par l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 ;

Considérant que ladite demande a été reconnue recevable et fondée au regard des dispositions réglementaires applicables au moment de son introduction ;

Considérant toutefois que l'article 21 du décret-programme du 19 décembre 2025 prévoit que toute demande de cession ou de fin de cession introduite à partir du 23 octobre 2025 ne produit pas d'effets juridiques, sauf dans les hypothèses limitativement énumérées de fusion d'opérateurs, de scission ou de cession d'activités ;

Considérant que la demande introduite le 23 décembre 2025 entre dans le champ d'application temporel de cette disposition ;

Considérant qu'elle ne relève d'aucune des exceptions prévues par le décret précité ;

Considérant dès lors que, nonobstant son caractère recevable et fondé, cette demande ne peut produire d'effets juridiques en raison de l'application de la disposition décréte susmentionnée ;

Considérant, à cet égard, l'arrêté du 5 mars 2026 par lequel M. Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation a, en conséquence, refusé la demande de fin de cession de la subvention annuelle entre la Ville et la Régie Communale Autonome d'Hannut, visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) ;

Considérant que cette décision fait grief à la Ville en ce qu'elle empêche la récupération des points APE, compromettant ainsi l'organisation des services communaux ;

Considérant que cette décision a été notifiée à la Ville de Hannut le 24 mars 2026 et fait courir le délai légal de soixante jours pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État ;

Considérant que cette décision empêche la récupération des points APE et entraîne pour la Ville une perte financière annuelle estimée à près de 15.000 euros, portant atteinte à l'équilibre de ses finances et à sa capacité d'action ;

Considérant que cette situation compromet la bonne organisation des services communaux et remet en cause la planification budgétaire établie par la Ville ;

Considérant que la cession d'une partie de la subvention APE relevait de l'autonomie communale et constituait un choix de gestion légitime, fondé sur un esprit de solidarité entre institutions publiques locales ;

Considérant que l'absence de mesures transitoires et la rétroactivité du décret-programme du 19 décembre 2025, avec effet au 23 octobre 2025, portent atteinte aux principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de prévisibilité des normes ;

Considérant que, si les autorités locales avaient été informées en temps utile de cette modification réglementaire, elles auraient pu envisager d'autres modalités de soutien à la Régie communale autonome ;

Considérant que cette situation interroge également le respect du principe d'autonomie locale consacré dans la Constitution ;

Considérant qu'il existe dès lors des motifs sérieux de contester la légalité de la décision ministérielle précitée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, conformément à l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de décider d'introduire une action en justice au nom de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration et de défense des intérêts communaux, d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision ministérielle du 5 mars 2026.

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er- D'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification du 05 mars 2026 de M. Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, refusant la demande de fin de cession de la subvention annuelle entre la Ville et la Régie Communale Autonome d'Hannut, visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) et ce, en application de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

Article 2 - De transmettre une copie de la présente décision au Directeur financier.

6. Zone de Secours de Hesbaye - Recours au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle de fin de cession de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchands et de l'enseignement ;

Vu le Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu le décret du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du Décret du 25 avril 2002 susmentionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2021 portant exécution du Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une subvention visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) portant le n°0207376991/0001 ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une cession de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) accordée à titre temporaire, portant le n° 0002, de la Ville de Hannut (le cédant), numéro d'entreprise 0207376991 vers la ZONE DE SECOURS DE HESBAYE (le cessionnaire) numéro d'entreprise 0500916512 ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une réception de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) accordée à titre temporaire, portant le n°0003, de la Ville de Hannut (le cédant), numéro d'entreprise 0207376991 vers la ZONE DE SECOURS DE HESBAYE (le cessionnaire) numéro d'entreprise 0500916512 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 décembre 2025 décidant de mettre fin à la cession de 2 points APE à la Zone de Secours de Hesbaye à dater du 1er janvier 2026 et d'introduire, à cette fin, une demande de fin de cession auprès du Forem ;

Considérant que cette demande de fin de cession a été introduite de commun accord avec la Zone de Secours de Hesbaye en date du 23 décembre 2025, et ce, conformément aux modalités prévues par l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 ;

Considérant que ladite demande a été reconnue recevable et fondée au regard des dispositions réglementaires applicables au moment de son introduction ;

Considérant toutefois que l'article 21 du décret-programme du 19 décembre 2025 prévoit que toute demande de cession ou de fin de cession introduite à partir du 23 octobre 2025 ne produit pas d'effets juridiques, sauf dans les hypothèses limitativement énumérées de fusion d'opérateurs, de scission ou de cession d'activités ;

Considérant que la demande introduite le 23 décembre 2025 entre dans le champ d'application temporel de cette disposition ;

Considérant qu'elle ne relève d'aucune des exceptions prévues par le décret précité ;

Considérant dès lors que, nonobstant son caractère recevable et fondé, cette demande ne peut produire d'effets juridiques en raison de l'application de la disposition décréte susmentionnée ;

Considérant, à cet égard, l'arrêté du 5 mars 2026 de M. Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation refusant la demande de fin de cession de la subvention annuelle entre la Ville et la Zone de secours de Hesbaye, visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) ;

Considérant que cette décision a été notifiée à la Ville de Hannut le 24 mars 2026 et fait courir le délai légal de soixante jours pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État ;

Considérant que cette décision empêche la récupération de la subvention APE et entraîne pour la Ville une perte financière annuelle estimée à près de 20.000 euros, portant atteinte à l'équilibre de ses finances et à sa capacité d'action ;

Considérant que cette situation compromet la bonne organisation des services communaux et remet en cause la planification budgétaire établie par la Ville ;

Considérant que la cession de la subvention APE relevait de l'autonomie communale et constituait un choix de gestion légitime, fondé sur un esprit de solidarité entre institutions publiques locales ;

Considérant que l'absence de mesures transitoires et la rétroactivité du décret-programme du 19 décembre 2025, avec effet au 23 octobre 2025, portent atteinte aux principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de prévisibilité des normes ;

Considérant que, si les autorités locales avaient été informées en temps utile de cette modification réglementaire, elles auraient pu envisager d'autres modalités de soutien à la Zone de secours ;

Considérant que cette situation interroge également le respect du principe d'autonomie locale consacré dans la Constitution ;

Considérant qu'il existe dès lors des motifs sérieux de contester la légalité de la décision ministérielle précitée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, conformément à l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de décider d'introduire une action en justice au nom de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration et de défense des intérêts communaux, d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision ministérielle du 5 mars 2026.

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er- D'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification du 05 mars 2026 de M. Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, refusant la demande de fin de cession de la subvention annuelle entre la Ville et la Zone de secours de Hesbaye, visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) et ce, en application de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

Article 2 - De transmettre une copie de la présente décision au Directeur financier.

7. Parc éolien à Hannut / Wasseiges - Convention d'engagement communautaire - Avenant n° 1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 30 mai 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver une convention de soutien à l'action énergétique et environnementale locale à conclure avec les sociétés "Eneco Wind Belgium" et "Elicio", et aux termes de laquelle celles-ci se sont engagées à verser durant 10 années un montant de 10.000,00 € par éolienne afin de permettre à la commune de mener des projets permettant de préserver l'environnement et la biodiversité ;

Considérant que cette dotation devait prendre la forme d'une "donation" au sens des articles 4.143 et 4.161 du Code civil et devait, aux termes de la convention, être constatée par un acte authentique dressé par un notaire choisi de commun accord entre les parties ;

Considérant que par un courrier du 18 février 2026, le notaire Réginald Wauters de Hannut a cependant formulé des réserves quant à la qualification juridique donnée à l'opération, au motif qu'une donation mobilière supposait une "volonté d'enrichir autrui sans contrepartie conjuguée à un appauvrissement immédiat et définitif du disposant ("animus donandi" ou intention libérale)", qui n'est pas rencontrée en l'espèce ;

Considérant que les sociétés "Eneco Wind Belgium" et "Elicio" - lesquelles ont entretemps cédé leurs droits de projet aux sociétés "Hegoa Wind" et "Elicio Vent de Hesbaye" - ont adhéré à cette interprétation juridique et proposent aujourd'hui d'établir un avenant à la convention conclue en exécution de la décision susmentionnée du 30 mai 2024 du Conseil communal ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion d'accepter cette proposition et d'approuver l'avenant proposé, dont le texte est reproduit ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver l'avenant n°1 suivant à la convention d'engagement communautaire conclue le 21 juin 2024 avec les sociétés "Eneco Wind Belgium" et "Elicio" :

ENECO WIND - ELICIO / HANNUT - Convention d'engagement communautaire – Avenant n°1

Entre les soussignées :

1. *Hegoa Wind, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, Chaussée de Huy, n°120 A, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le n° 809.473.314, valablement représentée par Realfi SRL, administrateur délégué, elle-même représentée par Miguel de Schaetzen, ci-après dénommée « HEGOA WIND » ;*
2. *ELICIO VENT DE HESBAYE, une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à John Cordierlaan 9, 8400 Ostende, Belgique, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le n° 1008.717.351, valablement représentée par Elicio SA, représentée par Peter Goderis, Administrateur, et par Vanessa Vanleene, Administrateur, ci-après dénommée « ELICIO VENT DE HESBAYE » ;*

ET

La Ville de HANNUT, représentée par son Collège communal dont les bureaux sont établis à l'Hôtel de Ville, rue de Landen 23, à 4280 Hannut, agissant en vertu d'une décision de son Conseil communal du 21 avril 2026, ci-après dénommée « La Ville de HANNUT » ;

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties ».

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

1. *Considérant qu'en juin 2024, Elicio SA, Eneco Wind Belgium SA et la Ville de Hannut ont conclu de commun accord une convention d'engagement communautaire qui tend à traduire, par des mesures très concrètes, des objectifs communs de développement durable et de transition énergétique favorisant le recours aux énergies renouvelables, ce type d'engagement s'inscrivant dans une perspective de partenariat collaboratif avec toutes les entités locales au sein desquelles ENECO et/ou ELICIO seraient appelées à s'implanter sur le long terme ;*
2. *Considérant que cette convention prévoit la possibilité d'une cession des droits de projet à une société affiliée ou associée et que ENECO et ELICIO ont transféré leurs droits de projet à HEGOA WIND SA et ELICIO VENT DE HESBAYE SA ;*
3. *Considérant que cette convention prévoit une contribution financière d'HEGOA WIND et ELICIO VENT DE HESBAYE en faveur de la Ville de HANNUT sous forme d'un partenariat impliquant qu'elles sont prêtes à mettre des moyens financiers à disposition de la Ville de HANNUT, dès lors qu'ils seraient investis à bon escient dans des initiatives et des projets rencontrant les préoccupations communes aux Parties : préservation d'un environnement de qualité et d'une planète viable pour tous, réduction des émissions de CO2, sauvegarde de la biodiversité, limitation du recours aux énergies fossiles,...*
4. *Considérant qu'en toute bonne foi, lors de la conclusion de ladite convention, les Parties avaient considéré que cette dotation annuelle prendrait la forme d'une « donation » à officialiser par un acte authentique dressé par un notaire choisi de commun accord ;*
5. *Considérant toutefois que ledit notaire instrumentant a, à juste titre, attiré tout récemment l'attention des Parties sur la pertinence de la qualification d'origine, l'objet de la convention relevant davantage d'un partenariat étalé dans le temps (10 ans) que d'une donation*

mobilière au sens strict, de sorte que la contribution financière telle qu'envisagée par les Parties ne requerrait juridiquement pas une officialisation par acte authentique ;

6. *Considérant que l'article 7 de la convention d'origine prévoit expressément qu'en cas de divergence relative à l'interprétation ou aux modalités d'exécution de ladite convention, les Parties s'efforceront de chercher à l'amiable une solution alternative conforme à l'esprit avant tout collaboratif et de bonne foi ayant présidé à la mise au point de leurs engagements respectifs ;*
7. *Considérant que c'est précisément dans cet esprit que les Parties se sont accordées sur le contenu, au demeurant précis et limité, du présent Avenant n°1.*

IL EST PARTANT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – *Contribution financière d'HEGOA WIND et d'ELICIO VENT DE HESBAYE – Adaptation des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1er de la Convention d'origine*

De l'accord des Parties tel qu'issu des discussions ayant présidé à la conclusion du présent Avenant n°1, la dotation d'HEGOA WIND et ELICIO VENT DE HESBAYE visée par l'alinéa 1er, de l'article 1er d'origine, au contenu strictement inchangé, prendra à chaque échéance la forme d'un simple virement bancaire sur le compte de la Ville d'HANNUT n° BE54 0910 0042 3997.

Le premier paiement s'effectuera dans les quinze jours de la signature de l'avenant. Chaque paiement suivant sera fait dans les deux mois de l'anniversaire de la mise en service du parc éolien (1 novembre 2025).

Article 2 – *Entrée en vigueur du présent Avenant n°1*

Le présent Avenant n°1 entre en vigueur au moment où il est signé par toutes les Parties.

Pour le surplus, toutes les dispositions inchangées de la Convention d'origine demeurent pleinement d'application.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Avenant n°1.

Signée à ..., le ..., en trois exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît avoir reçu copie en original."

**8. Désaffectation et mise en vente d'un bien immobilier à Hannut - Centre (Maison du social) -
Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble bâti sis rue de Landen, n° 19 à 4280 Hannut-Centre, repris au Plan de secteur de Huy-Waremme en zone d'habitat et étant actuellement mieux connu sous la dénomination "Maison du Social" ;

Considérant que ce bâtiment, construit en 1990, est actuellement occupé par différents services administratifs communaux étant amenés à déménager dans le bâtiment de la nouvelle Administration communale en cours de construction, et dont la fin de chantier est programmée durant le mois de septembre prochain ;

Considérant que le plan de financement de cette nouvelle infrastructure administrative repose notamment sur la vente du bâtiment communal concerné afin de limiter le volume global de la dette communale ;

Considérant qu'aucune nouvelle affectation n'étant envisagée par la Ville, il convient donc de procéder à sa mise en vente ;

Considérant le courrier du 19 février 2026 par lequel Monsieur Marc DUVIVIER, Commandant de la Zone de secours Hesbaye, informe le Collège communal de ce que le bâtiment correspond parfaitement aux besoins opérationnels et à la configuration requise pour accueillir l'état-major et ses agents administratifs dans le cadre d'un projet de redéploiement de la Zone de secours ;

Considérant que la Zone de secours Hesbaye regroupe deux postes de secours situés à Hannut et Waremme ; qu'elle assure la protection de 13 communes : Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincé, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges, soit une population totale de près de 78.000 habitants répartie sur un territoire de 389,63 km² ; que son financement est notamment assuré par des dotations versées par les communes desservies, et donc par la Ville de Hannut qui, avec une dotation annuelle s'élevant à près de 400.000,00 €, en est la principale contributrice et la plus représentée au sein de ses organes décisionnels ;

Considérant qu'il serait, dans ce contexte particulier, de bonne gestion :

- d'accepter cette offre d'acquisition sans autre formalité, mais d'assortir la vente d'un droit de récupération par la commune d'une partie de l'éventuelle plus-value qui serait réalisée par la Zone de secours en cas de revente ultérieure du bien ;
- de ne procéder ni à une vente publique, ni aux mesures de publicité prévues par la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 susmentionnée ;

Considérant le rapport d'évaluation immobilière dressé en date du 11 mars 2026 par Mme Magalie BRAMS, experte immobilière enregistrée sous le numéro 0819.542.805 à la Banque-Carrefour des Entreprises, et attribuant au bien communal considéré une valeur vénale de 405.000,00 € ;

Considérant le plan de division dressé en date du 8 avril 2026 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Considérant que l'avis de légalité favorable du directeur financier émis en date du 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08 avril 2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Le bien suivant est désaffecté du domaine public communal :

- Immeuble bâti sis rue de Landen, n° 19 à 4280 Hannut, cadastré comme "Bâtiment administratif" sous Hannut, première division, section A, numéro 316 L et désigné pour une contenance mesurée de cinq cent septante centiares (570 ca) sous les lots 1 et 3 au plan de mesurage dressé le 8 avril 2026 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT.

Article 2 – La commune procédera à la vente du bien dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré, à la Zone de secours HESBAYE ;

- pour le prix de 405.000,00 € ;

- et sous la condition de l'institution au profit de la commune d'un droit de récupération d'une partie de l'éventuelle plus-value qui serait réalisée par la Zone de secours HESBAYE en cas de revente ultérieure du bien, s'entendant comme la différence entre le prix de revente effectif et le montant précité de 405.000,00 €, et fixé à un pourcentage de 70 % ou 50 % de la plus-value selon que la revente est réalisée ou non dans les deux années suivant la date de l'acte authentique dont il est question à l'article 3.

Article 3 - De mandater le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour authentifier la vente dont il est question à l'article 2.

9. Étude de faisabilité stratégique, élaboration du cahier spécial des charges et proposition d'attribution en vue de la valorisation immobilière du CHAMP DES POSSIBLES – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/498 relatif au marché "Étude de faisabilité stratégique, élaboration du cahier spécial des charges et proposition d'attribution en vue de la valorisation immobilière du CHAMP DES POSSIBLES" établi le 14 avril 2026 par le Département Secrétariat général ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Phase 1 - Analyse de scénarios stratégiques et opérationnels : (Estimé à : 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Phase 2 - Analyse fiscale et juridique : (Estimé à : 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Phase 3 - Rédaction du cahier spécial des charges : (Estimé à : 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Phase 4 - Analyse des offres et proposition d'attribution : (Estimé à : 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 529/733-60 (n° de projet 20260019) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la Commission communale de l'attractivité qui s'est tenue le 14 avril 2026;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14 avril 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21 avril 2026,

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2026/498 du 14 avril 2026 et le montant estimé du marché "Étude de faisabilité stratégique, élaboration du cahier spécial des charges et proposition d'attribution en vue de la valorisation immobilière du CHAMP DES POSSIBLES", établis par le Département Secrétariat général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 529/733-60 (n° de projet 20260019).

Article 4 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Contrôle du stationnement réglementé en voirie (Zone bleue) - Utilisation d'un véhicule "scan car" - Avis après consultation du chef de corps de la Zone de police

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 21 mars 2007, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et notamment son article 7/1 ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, et notamment ses articles 3,10° et 25 ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2025 établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Considérant la concession de services relative à la gestion et l'exploitation du contrôle de stationnement à durée limitée en voirie conclue avec la SA Q-Park Belgium, Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem ;

Considérant que ladite concession de services a été conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le 2 décembre 2024 ;

Considérant la proposition formulée le 15 décembre 2025 par la SA Q-Park Belgium de recourir à l'utilisation d'un véhicule "scan car" dans le cadre de la mission de contrôle du stationnement réglementé en voirie dont cette société est investie sur le territoire communal ;

Considérant que l'article 7/1 de la loi du 21 mars 2007 susmentionnée, dite "Loi Caméra", fixe les conditions auxquelles est soumise l'autorisation d'utiliser des caméras de surveillance mobiles ;

Considérant que cet article dispose que :

« Les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées dans les lieux ouverts qu'en vue de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, par ou pour le compte des autorités communales, et pour les finalités suivantes :

1° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, dans le cadre de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

2° contrôler le respect des règlements communaux en matière de stationnement payant.

L'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, ne peut être confiée qu'au personnel désigné par la loi pour exercer des missions de constatation, dans les limites de leurs compétences.

La décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles comme visé à l'alinéa 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune concernée. Ce dernier rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis les finalités particulières d'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, le périmètre concerné par leur utilisation et les modalités prévues d'utilisation. Le périmètre d'utilisation peut correspondre avec l'ensemble du territoire de la commune concernée.

L'avis positif du conseil communal peut être renouvelé, à l'expiration de sa durée de validité, sur demande motivée du responsable du traitement » ;

Considérant qu'en l'occurrence, le périmètre concerné par la demande d'utilisation du "scan car" vise l'ensemble de la zone où le stationnement en voirie est réglementé pour laquelle la société SA Q-Park Belgium a reçu une mission de contrôle aux termes de la convention de concession de services du 20 décembre 2024 précitée ;

Considérant que dans sa proposition, la SA Q-Park Belgium précise :

« Dans le cadre du nouveau règlement de stationnement et de notre offre dans le cadre de la nouvelle convention et conformément à la loi du 21/03/2017, nous vous informons que nous souhaitons utiliser le moyen de contrôle d'un Scan Car. Il s'agit d'un véhicule équipé de caméras intelligentes. Ces caméras ont pour but de scanner les véhicules et comprennent des composantes ainsi que des logiciels qui couplés ou

non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies. De cette manière le respect du stationnement peut être contrôlé plus efficacement. Les images des personnes seront floutées. Conformément à la législation RGPD du 30/07/2018, les données utilisées ont comme finalité le contrôle du stationnement et son respect. Nous sommes inscrits auprès de la commission de la vie privée (maintenant Autorité de protection des données) et nous avons aussi un DPO responsable du bon déroulement de la procédure " ;

Considérant que l'usage d' un scan car présente notamment les avantages suivants :

- il permet de lutter contre le comportement indésirable des usagers consistant, en zone bleue, à modifier le disque de stationnement sans changer d'emplacement ;
- il constitue un outil d'accès à la mobilité en ce qu'il permet d'obtenir des données sur la densité du stationnement ;
- lorsqu'il est en lien avec d'autres applications, il permet d'offrir des services aux usagers tels que des renseignements sur les places de stationnement libres ;
- les investissements liés à son utilisation rentrent dans le compte d'exploitation et génèrent une amélioration du résultat pour la Ville ;

Considérant que l'expérience a en effet révélé que bon nombre d'automobilistes (essentiellement des riverains ou des commerçants locaux) échappaient au contrôle assuré par la société Q-PARK Belgium ; que cette pratique était facilitée par le fait qu'un seul passage est contractuellement effectué par son préposé ; que des observations internes ou des informations ont en effet démontré que les intéressés adoptaient un comportement contraire au Code de la Route et consistant à changer et différer l'heure d'arrivée mentionnée sur le disque de stationnement apposé dans leur véhicule, sans déplacer celui-ci ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'afin d'endiguer ce phénomène s'étant accentué ces derniers temps, la Ville a sollicité son concessionnaire afin qu'il envisage, complémentarément au contrôle hebdomadaire assuré par ses préposés, la mise en service, sous sa responsabilité, d'un véhicule de type "scan car" ;

Considérant que dans le cadre de la négociation de son offre de services, la société Q-PARK Belgium avait en effet proposé l'intervention gratuite d'un tel véhicule au cours de 3 journées sur la durée de la concession ;

Considérant que si l'expérience se montre concluante, la Ville pourrait envisager de solliciter auprès de son concessionnaire des passages supplémentaires pendant la durée de la concession ;

Considérant pour le surplus que le Conseil communal entend maintenir le principe de la gratuité du stationnement en Centre-Ville ; que l'instauration de la zone bleue décidée en son temps suppose la nécessité d'assurer une rotation des véhicules et qu'il convient dans ce cadre de lutter contre la présence de véhicules ventouses ;

Considérant la note annexée à la présente délibération et exposant les finalités particulières d'utilisation de la caméra de surveillance mobile qui serait embarquée à bord du véhicule, le périmètre concerné par son utilisation et les modalités prévues d'utilisation ;

Considérant qu'au sujet de l'utilisation d'un scan car pour le contrôle des zones bleues, à l'occasion d'une question parlementaire n° 55-495 posée en juin 2020, il a été précisé que : « (...) étant donné que le législateur était parti du principe qu'il ne fallait pas bloquer les autorités locales dans leur utilisation des caméras ANPR mobiles pour vérifier le contrôle du stationnement réglementé, l'on pourrait défendre l'idée que cette possibilité offerte par la loi doit pouvoir concerner tant le stationnement payant que le stationnement en zone bleue, si la technologie le permet. L'objectif reste en effet toujours le même, à savoir faire respecter les règles communales relatives au stationnement. (...) » ;

Considérant l'avis formulé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 6 juin 2024 aux termes duquel elle considère que « l'interprétation de la loi caméras se fait de manière large

considérant que les zones bleues sont également des stationnements payants : si on ne met pas le disque, on accepte le paiement d'un forfait », l'UVCW estimant dès lors que le scan-car peut être utilisée en matière de stationnement pour le contrôle, notamment, du stationnement dépenalisé (carte communale, zone bleue, zone payante) (article du Mouvement communal n°959 – Juin-Juillet 2021) ;

Vu sa délibération du 26 mars 2026 décidant de consulter le chef de corps de la Zone de police Hesbaye-Ouest concernant l'utilisation de caméras de surveillance mobiles installées dans le scan car de la société Q-PARK Belgium en vue du contrôle du stationnement réglementé ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De prendre connaissance de l'avis favorable émis en date du 7 avril 2026 par Monsieur Thierry LEGAT, chef de corps de la Zone de police Hesbaye-Ouest concernant l'utilisation de caméras de surveillance mobiles montées à bord d'un véhicule de type "scan car" de la société désignée par la commune pour assurer le contrôle du stationnement réglementé (zone bleue).

Article 2 - De formuler un avis positif sur la demande introduite par la société SA Q-Park Belgium, Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem, de recourir à l'utilisation d'un véhicule de type "scan car" dans le cadre de la mission de contrôle du stationnement réglementé en voirie (zone bleue) dont cette société est investie sur le territoire communal aux termes de la concession de service public qui lui a été attribuée par délibération du Collège communal du 10 octobre 2024, et ayant pris cours le 2 décembre 2024.

Article 3 - Le présent avis aura une durée de validité expirant le 1er décembre 2029, date à laquelle expirera la concession de service public visée à l'article 2, et sera renouvelé d'office, au bénéfice du concessionnaire qui sera désigné et pour la durée de la nouvelle concession de service public, en cas de reconduction de celle-ci à son échéance.

11. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Académie "Julien Gertsman" - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2025/2026

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 7 juillet 2022, et notamment ses articles 30 à 32 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2024 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que le Décret du 6 juin 1994 susmentionné prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ce même Décret ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre d'arrêter la liste des emplois à déclarer vacants pour l'année scolaire en cours au sein de l'Académie "Julien Gerstman" ;

Considérant que la dotation en périodes de cours de l'Académie "Julien Gerstman" s'élève, pour l'année scolaire 2025-2026, à 213 périodes dans le domaine de la musique (contre 210 périodes lors de l'année scolaire 2024-2025) et à 35 périodes dans le domaine des arts de la parole et du théâtre (contre 34

périodes en 2024-2025) ; que la dotation en périodes de cours pour le domaine de la danse reste inchangée (37 périodes) ;

Considérant le courrier reçu à cet égard en date du 23 juin 2025 de Monsieur Lionel LARUE, Directeur général adjoint de l'Administration générale de l'Enseignement de la Communauté française ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 21 avril 2026 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale pour l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2025/2026, les emplois suivants de l'enseignement artistique à horaire réduit de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

1. Domaine de la Musique :

- Professeur de chant choral : 4/24
- Professeur de formation musicale : 20/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité contrebasse jazz : 4/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité flûte à bec : 5/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité flûte traversière : 7/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité guitare : 1/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité hautbois : 2/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité orgue : 1/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité piano : 14/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité trombone à coulisse : 2/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité trompette : 1/24
- Professeur de formation instrumentale pour la spécialité tuba : 1/24

2. Domaine de la Danse :

- Professeur de danse classique : 20/24
- Professeur de danse traditionnelle : 2/24
- Professeur chargé de l'accompagnement de la danse traditionnelle : 2/24
- Professeur de danse contemporaine : 7/24

3. Domaine des Arts de la Parole et du théâtre :

- Professeur d'art dramatique : 6/24
- Professeur de diction-déclamation : 1/24

Article 2 - Conformément à l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 susmentionné, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2026.

12. Académie communale « Julien Gerstmans » - Projet éducatif, projet pédagogique, projet pédagogique et artistique d'établissement, règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et règlement d'ordre intérieur de l'établissement - Modifications

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 du Conseil de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Vu sa délibération en date du 21 octobre 2021 approuvant diverses modifications à apporter aux projets et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Académie communale « Julien Gerstmans », et plus particulièrement :

- le projet éducatif ;
- le projet pédagogique ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;
- l'organigramme des cours ;
- la note de synthèse ;
- le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant le rapport en date du 6 avril 2026 de Madame Isabelle Landenne, directrice de l'académie, proposant d'apporter de nouvelles modifications à ces différents projets et règlements, afin de les adapter aux évolutions pédagogiques et organisationnelles récentes ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil des études lors de sa réunion du 25 mars 2026 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement lors de sa réunion du 21 avril 2026 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique – Le Conseil communal approuve les modifications à apporter aux projets et règlements suivants et annexés à la présente délibération, régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Académie communale « Julien Gerstmans » :

- le projet éducatif ;
- le projet pédagogique ;
- le projet pédagogique et artistique d'établissement ;
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;
- le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

13. Octroi d'une subvention à l'association "Comité des fêtes de Wansin" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 17 mars 2026 par lequel l'association « Comité des fêtes de Wansin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de différentes activités durant l'année 2026 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développée par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Comité des fêtes de Wansin" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Comité des fêtes de Wansin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de diverses activités en lien avec l'animation du village en 2026 (Saint-Nicolas, Noël des aînés ...) ;
- sera liquidée :

- en une fois ;

- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2027 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité des fêtes de Wansin » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

- ne rentrerait pas les justificatifs prévus à l'article 2 dans le délai fixé ;

- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

14. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Amicale d'Abolens" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 20 mars 2026 par lequel l'Asbl « Amicale d'Abolens » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de ses activités annuelles extérieures en l'absence de salle de village ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl « Amicale d'Abolens » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

* devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'activités diverses en extérieur en l'absence de salle de village au cours de l'année 2026 ;

* sera liquidée :

- en une fois ;

- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 mars 2027 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

* s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

* ne rentrerait pas pour le 30 mars 2027 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

* n'aurait pas utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée."

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

* devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'activités diverses en extérieur en l'absence de salle de village au cours de l'année 2026 ;

* sera liquidée :

- en une fois ;

- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 mars 2027 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- * s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- * ne rentrerait pas pour le 30 mars 2027 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- * n' utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

15. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Atelier Céramique Communal Hannut" — Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 12 mars 2026 par lequel l'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer ses activités au cours de l'année 2026 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Atelier céramique Communal Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'activités en lien avec son objet social au cours de l'année 2026 ;
- sera liquidée :

* en une fois ;

* et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2027 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2027 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins

pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

16. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité Alyzarine" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 5 mars 2026 par lequel l'association « Comité Alyzarine » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation d'une exposition de peintures et artisanats les 14, 16 et 17 mai 2026 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développée par la Ville dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association « Comité Alyzarine » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Comité Alyzarine » une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros).

Cette subvention :

* devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une exposition de peintures et artisanats les 14, 16 et 17 mai 2026.

* sera liquidée :

- en une fois ;

- antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;

- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité Alyzarine » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

* s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

* ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2026 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

* n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

17. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Atelier Garance" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 19 mars 2026 par lequel l'Asbl « Atelier Garance » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de ses activités ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl « Atelier Garance » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Atelier Garance" une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'activités en lien avec son objet social ;

- sera liquidée :

* en une fois ;

* et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2027 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2027 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

18. Office du Tourisme de Hannut - Approbation du dossier de demande de certification à introduire auprès de "Tourisme Wallonie"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses, tel que modifié par le Décret du 30 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2025 modifiant la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme et abrogeant l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 modifiant la partie réglementaire du Code wallon du tourisme ;

Considérant que le nouveau Code wallon du Tourisme institué par le Décret susmentionné du 8 février 2024 est entré en vigueur le 1er juillet 2025 ; qu'il contient plusieurs évolutions censées adapter le cadre légal aux réalités du terrain (avec de nouvelles pratiques, de nouveaux outils et un besoin de clarté et de cohérence) ;

Considérant que la réforme ainsi opérée a pour objectif de professionnaliser et optimiser le secteur wallon du tourisme en le considérant comme un secteur économique à part entière, créateur de richesse et pourvoyeur de nombreux emplois sur le territoire wallon ; qu'elle vise également à inscrire le tourisme wallon dans une logique de durabilité au triple sens du terme : social, économique et écologique ;

Considérant que les contours des missions des organismes touristiques y sont redéfinis afin d'assurer une meilleure collaboration dans l'élaboration des actions et une complémentarité dans leur mise en œuvre ;

Considérant que l'accent est notamment mis sur la collaboration entre « Tourisme Wallonie » (étant le nouveau nom du Commissariat général au Tourisme), « VISITWallonia » (ex « Wallonie Belgique Tourisme ») et les organismes touristiques afin de maximiser l'efficacité de l'utilisation de leurs moyens ;

Considérant que les maisons du tourisme ne feront plus l'objet d'une reconnaissance mais d'une certification basée sur des critères légèrement modifiés ;

Considérant que pour ce qui concerne les offices du tourisme et les syndicats d'initiative, seule l'appellation « Office du tourisme » demeure ; qu'ils seront, comme les maisons du tourisme, soumis à un régime de certification (et non plus de reconnaissance) faisant l'objet de critères également quelque peu remaniés, et notamment :

- être constitué en Asbl ou être un service d'une Administration communale ;
- avoir pour objet le développement et la promotion du tourisme en assurant les missions leur assignées par le Code wallon du Tourisme ;
- avoir pour ressort d'activités le territoire d'au moins une commune (en veillant à ne pas empiéter sur le territoire d'un autre office du tourisme) et qui s'inscrit dans les axes touristiques déployés par une maison de tourisme ;
- être doté d'un bureau d'accueil et d'information ouvert au public au minimum 100 jours par an ;
- conclure avec la maison du tourisme du ressort une convention de partenariat, validée par « Tourisme Wallonie », portant sur la période d'un contrat-programme, et spécifiant notamment :
- les actions à mener en vue de l'accomplissement de leurs missions ainsi que leur phasage dans le temps sur une base annuelle ;
- les collaborations et synergies mises en œuvre avec la maison du tourisme et tout autre opérateur agissant sur le territoire de la maison du tourisme, de même que celles développées avec « Tourisme Wallonie » et « VisitWallonia » ;

Considérant enfin qu'un nouveau régime de subventionnement est mis en place tant pour les maisons du tourisme que pour les offices du tourisme, les subventions pour ces derniers étant liées à des

missions précises définies dans la convention conclue avec la maison du tourisme ou à des appels à projets ;

Considérant que les offices du tourisme reconnus à ce jour ont jusqu'au 30 juin 2026 pour introduire leur demande de certification auprès de « Tourisme Wallonie » ; qu'une fois la demande déposée, ils bénéficieront des droits liés à la certification, même si la procédure est encore en cours ;

Considérant que le dossier de demande de certification doit notamment comprendre le projet de convention de partenariat susmentionné à conclure avec la maison du tourisme du ressort ;

Considérant les diverses réunions de travail et séances d'information organisées dans ce cadre à l'initiative de la maison du tourisme « Terres-de-Meuse », à laquelle la Ville a adhéré en son temps ;

Considérant que l'office du tourisme de la commune a été reconnu à la date du 1er avril 2016 par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il serait, dans le contexte exposé ci-avant, de bonne gestion d'entreprendre sans délai les formalités en vue de lui permettre d'obtenir sa certification ;

Considérant que cette certification serait en effet de nature à contribuer au renforcement de l'attractivité touristique et commerciale de la Ville prônée par l'Objectif Opérationnel 4.1. du Programme Stratégique Transversal de la commune pour la législature 2024/2030 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'adresser à "Tourisme Wallonie", en application des articles D.III.7. et suivants du Code Wallon du Tourisme, une demande de certification en tant qu'organisme touristique de l'Office du Tourisme de la commune.

Article 2 - D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le formulaire de demande de certification comprenant :

- le projet de convention de partenariat à conclure avec la Maison du tourisme "Meuse Condroz Hesbaye (Terres-de-Meuse),
- un descriptif des moyens humains dont dispose l'Office du Tourisme.

19. Accord-cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation - Approbation du protocole d'accord de l'A.I.D.E.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que l, rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant que l'A.I.D.E. a passé et conclu un accord-cadre de services pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion intitulée « Accord-cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la Commune est amenée régulièrement à lancer des marchés de travaux de réfection des voiries ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux de voiries, la coordination santé et sécurité est obligatoire ;

Considérant que les communes adhérentes bénéficieront des conditions identiques à celles obtenues par l'A.I.D.E. dans le cadre de ce marché de services de coordination santé et sécurité et plus particulièrement le bénéfice de prix intéressants tout en jouissant d'une certaine sécurité juridique et technique ;

Considérant la réduction considérable du temps de traitement des commandes permettant une simplification des procédures administratives ;

Considérant que les marchés publics doivent s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée déterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents ;

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal approuve le texte de la convention d'adhésion à la centrale de marché telle que reproduite ci-après :

ENTRE: l' Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-apres « l' AIDE »), dont le siège social est établi a 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Jean-Luc Nix, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,
Ci-apres dénommé la « Centrale »;

ET: La Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marches publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif a la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marches publics permettant a une centrale de marches de passer des marches de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'AIDE et la Ville de Hannut.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. _ Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre;

Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés;

Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;

Adhésion : la décision d' Adhésion prise par l' organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passe par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la SPGE, les missions de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation de ceux-ci.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont repartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'AIDE ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1 du cahier des charges du marché.

À noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

Ces services consistent à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et/ou en phase réalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liege, SPW-MI Direction des routes de Liege, SPW-MI Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) pourront adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, SPW-MI Direction des routes de Liège, SPW-MI Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du (des) prestataire(s) pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

2. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot 1), trois (lot 2) et deux (lot 3) participants.

3. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

Lot 1

Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de services. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

Lots 2 et 3

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 3ème candidat en cas de refus des 2 premiers.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

En revanche, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable...) peut se voir exclure de l'accord-cadre.

Le marché subséquent est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé par courriel, dans le délai imparti, son accord pour l'exécution de la prestation qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

1. Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.
3. A chaque commande de marché subséquent, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant **doit impérativement communiquer**, par courriel (egouttage@aide.be), à la Centrale une copie de la commande afin de lui permettre de réaliser le suivi du marché public.

2. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
4. Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les quantités présumées (QP) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lots 2 et 3).

Article 7. Contentieux

1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3. À moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

2. Contentieux entre Parties

Tout contentieux entre parties relatif à la mise en œuvre du présent protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour régler le contentieux et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le présent protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature par toutes les parties.

Fait à Saint-Nicolas, le

Article 2 – La présente délibération est adressée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Article 3 – Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 30 mars 2026 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne laisse apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 17.663.365,67€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

21. Compte communal pour l'exercice 2025 – réaffectation de crédits par numéro de projet - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1314-1, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2026 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le projet extraordinaire n° 2017 0044, la Fabrique d'église de Merdorp a remboursé le montant de 35.000,00€ de subsides perçus dans le cadre du projet de rénovation du presbytère après établissement de la dernière modification budgétaire de l'année 2025 ;

Considérant que, pour refléter la réalité du résultat du compte 2025, il convient d'équilibrer la fiche projet n° 2017 0044 en affectant ce montant en dotation au fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le projet extraordinaire n° 2016 0066 concernant le dossier PPT Thisnes, les frais d'honoraires étant moins élevés que prévus, afin d'équilibrer la fiche projet, il convient de mettre le surplus en dotation en fonds de réserve extraordinaire au 060/955-51 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le projet extraordinaire n° 2019 0030 concernant le dossier voirie – PIC 2019-2021, les frais d'honoraires engagés étant moins élevés que prévus, afin d'équilibrer la fiche projet, il convient de mettre le surplus en dotation en fonds de réserve extraordinaire au 060/955-51 ;

Considérant que les crédits prévus au globalisé de la fonction 060/955-51 étaient suffisants ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2026 précise « les éventuelles modifications de projets extraordinaires par ajustements internes ne sont admises qu'aux comptes avec une délibération spécifique du conseil quant à ces ajustements et à leur financement » ;

Considérant que la même circulaire budgétaire 2026 précise également :

« Un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet. Il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre.

Dans pareil cas :

- il convient bien entendu de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés ;
- il convient d'avoir une décision du conseil communal qui transfère les crédits sur le projet ad hoc. Il en va de même pour le financement pour lequel il faut une décision de réaffectation.

Considérant qu'il convient de faire plaisir à la tutelle en prenant une décision spécifique de réaffectation des crédits ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver les réaffectations de crédits sur les projets susmentionnés et de les porter au compte communal pour l'exercice 2025.

« Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN ne participe plus à la séance avant la discussion du point. »

22. Fabrique d'église de Thisnes - Compte de l'exercice 2025 – Approbation

Mme Pascale Désiront-Jacqmin, intéressée par la décision et le vote de ce point ne participe pas à la discussion.

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil communal des :

- 12 septembre 2024 réformant le budget de l'exercice 2025, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de modifications par le Chef Diocésain en date du 19 août 2024 ;
- 24 avril 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, préalablement arrêtée et approuvée sans aucune remarque par le Chef Diocésain en date du 26 mars 2025 ;
- 22 octobre 2025 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025, préalablement arrêtée et approuvée sans aucune remarques par le Chef Diocésain en date du 25 septembre 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Thisnes approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 12 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 19 mars 2026 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Thisnes sans rectifications ;

- Solde du compte 2024 : 6.822,55€

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 3.592,77€

Total des recettes : 26.164,34€

Total des dépenses : 16.117,41€

Boni : 10.046,93€ ;

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Thisnes, effectué par le service Finances, confirme la décision de l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver, comme suit, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	16.800,79€	9.363,55€	13.576,41€	2.541,00€	Boni
Totaux	26.164,34€		16.117,41€		10.046,93€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

« Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN participe à la séance avant la discussion du point. »

23. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Compte de l'exercice 2025 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 12 septembre 2024 approuvant le budget 2025 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sans réserve par le Chef Diocésain en date du 8 août 2024 ;
- 20 mars 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêtée et approuvée sans correction par le Chef Diocésain en date du 28 février 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy approuvé par son Conseil de Fabrique ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 26 mars 2026, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy sous réserve de la correction suivante :

- R10 : intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne : 12,70€ au lieu de 0,00€ ; oubli de retranscription ;
- Compte bien tenu. Merci ;
- Balance :
 - Total Recettes : 62.313,63€
 - Total Dépenses : 27.346,92€
 - Boni : 34.966,71€

Considérant que l'examen du service Finances confirme la décision de l'Evêché et n'émet pas de remarque supplémentaire ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R10 – Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne : 12,70€ au lieu de 0,00€ ;
- Total des recettes ordinaires : 25.523,32€ au lieu de 25.510,62€ ;
- Total général des recettes : 62.313,63€ au lieu de 62.300,93€ ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte : 34.966,71€ au lieu de 34.954,01€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2025	Montant à inscrire après réformation du compte 2025
R10	Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne	0,00€	12,70€
	Total des recettes ordinaires	25.510,62€	25.523,32€
	Total général des recettes	62.300,93€	62.313,63€
	Boni de l'exercice	34.954,01€	34.966,71€

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Rémy se clôture comme suite, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	25.523,32€	36.790,31€	14.486,43€	12.860,49€	Boni
Totaux	62.313,63€		27.346,92€		34.966,71€

Article 3 – La présente délibération sera transmis au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

24. Fabrique d'église de Blehen - Compte pour l'exercice 2025 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai du budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain sans remarque ni correction en date du 9 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 juin 2025 réformant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvée par le Chef diocésain sous réserve de remarques et corrections, en date du 4 juin 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Blehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 18 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 30 mars 2026 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Blehen sous réserve des corrections suivantes :

- R01 – Loyer de maison : 1.255,00€ au lieu de 1.195,00€,
- R07 – Revenus de fondations, fermages : 3.796,71€ au lieu de 3.776,71€,
- R19 – Reliquat du compte de l'année pénultième : 18.787,50€ au lieu de 11.934,04€ ; il fallait reprendre le montant arrêté par la décision communale du 22/05/2025 pour le compte 2024,
- R28 – Reprise du fonds de réserve : 8.753,46€ au lieu de 8.743,46€ ; il fallait reprendre le montant arrêté par la décision communale du 26/06/2025 de la MB1/2025,
- D47 – Contributions : 1.847,38€ au lieu de 1.849,38€ ; erreur d'addition,
- D50 – Cipar : 2.571,98€ au lieu de 2.571,18€ ; voit ext. 00059/104 du 31/12/2025 Belfius 8941,
- D56 – Grosses réparations, construction de l'église : 19.662,50€ au lieu de 19.622,50€ ; erreur de retranscription,
- D60 – Frais de procédure : 4.283,64€ au lieu de 4.234,42€ ; erreur d'addition.
- Compte bien tenu. Merci.
- Balance
 - Total des Recettes : 54.815,75€
 - Total des Dépenses : 46.685,71€
 - Boni : 8.130,04€ ;

Considérant que le service Finances émet les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché sur le compte de l'exercice 2025 et ci-dessus mentionnées ;

Les corrections précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R01 – Loyer de maison : 1.255,00€ au lieu de 1.195,00€,
- R07 – Revenus de fondations, fermages : 3.796,71€ au lieu de 3.776,71€,
- Total des recettes ordinaires : 13.329,29€ au lieu de 13.249,29€ ;
- R19 – Reliquat du compte de l'année pénultième : 18.787,50€ au lieu de 11.934,04€ ;
- R28 – Reprise du fonds de réserve : 8.753,46€ au lieu de 8.743,46€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 41.486,46€ au lieu de 34.623,00€ ;
- Total général des recettes : 54.815,75€ au lieu de 47.872,29€ ;
- D47 – Contributions : 1.847,38€ au lieu de 1.849,38€ ;
- D50 – Cipar : 2.571,98€ au lieu de 2.571,18€ ;
- Total des dépenses ordinaires Chapitre II : 18.355,17€ au lieu de 18.356,37€ ;
- Total des dépenses ordinaires : 21.590,07€ au lieu de 21.591,27€ ;
- D56 – Grosses réparations à l'église : 19.662,50€ au lieu de 19.622,50€ ;
- D60 – Frais de procédure : 4.283,64€ au lieu de 4.234,42€ ;
- Total des dépenses extraordinaires : 25.095,64€ au lieu de 25.006,42€ ;
- Total général des dépenses : 46.685,71€ au lieu de 46.597,69€ ;

Les changements cités ci-dessus entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 8.130,04€ au lieu de 1.274,60€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul de Blehen :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2025	Montant à inscrire après réformation du compte 2025
R01	Loyer de maison	1.195,00€	1.255,00€
R07	Revenus de fondation, fermages	3.776,71€	3.796,71€
Total des recettes ordinaires		13.249,29€	13.329,29€
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	11.934,04€	18.787,50€
R28	Reprise du fonds de réserve	8.743,46€	8.753,46€
Total des recettes extraordinaires		34.623,00€	41.486,46€
Total général des recettes		47.872,29€	54.815,75€
D47	Contributions	1.849,38€	1.847,38€
D50	CIPAR	2.571,18€	2.571,98€
Total des dépenses ordinaires Chapitre II		18.356,37€	18.355,17€
Total des dépenses ordinaires		21.591,27€	21.590,07€
D56	Grosses réparations, construction église	19.622,50€	19.662,50€
D60	Frais de procédure	4.234,42€	4.283,64€
Total des dépenses extraordinaires		25.006,42€	25.095,64€
Total général des dépenses		46.597,69€	46.685,71€
Résultat de l'exercice		1.274,60€	8.130,04€

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	13.329,29€	41.486,46€	21.590,07€	25.095,64€	Boni
Totaux	54.815,75€		46.685,71€		8.130,04€

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

25. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Compte pour l'exercice 2025 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai du budget 2025 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 29 juillet 2024 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 23 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 27 mars 2026, arrêtant et approuvant le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier sous réserve des corrections suivantes :

- D06d – Abonnement Eglise de Liège : 65,00€ au lieu de 0,00€ (voir D15) ;
- D15 – Achat de livres liturgiques ordinaires : 69,00€ au lieu de 134,00€ (voir D06d) ;
- Compte bien tenu. Merci ;
 - Total Recettes : 9.152,23€
 - Total Dépenses : 6.427,19€
 - Boni : 2.725,04€

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, effectué par le service Finances, confirme les corrections émises par l'Evêché et ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D6d – Abonnement Eglise de Liège : 65,00€ au lieu de 0,00€ ;
- D15 – Achat de livres liturgiques ordinaires : 69,00€ au lieu de 134,00€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.206,66€ (montant inchangé) ;
- Total général des dépenses : 6.427,19€ (montant inchangé) ;

Considérant que les modifications précitées n'entraînent aucune modification du boni de l'exercice à savoir 2.725,04€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2025	Montant à inscrire après réformation du compte 2025
D6d	Abonnement à Eglise de Liège	0,00€	65,00€
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	134,00€	69,00€
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		1.206,66€	1.206,66€
Total général des dépenses		6.427,19€	6.427,19€
Boni de l'exercice		2.725,04€	2.725,04€

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique Saint-Martin de Villers-le-Peuplier se clôture comme suit, après les réformations émises à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	5.207,04€	3.945,19€	6.427,19€	0,00€	Boni
Total	9.152,23€		6.427,19€		2.725,04€

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

26. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin – Budget pour l'exercice 2026 – Modification budgétaire n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 septembre 2025 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement approuvé, sous réserve de corrections, par le Chef diocésain en date du 26 août 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin du 26 mars 2026, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 ; celle-ci demandant le report de crédit pour les honoraires d'architecte non utilisé en 2025 (4.839,35€) mais également une augmentation du subside ordinaire afin de réaliser l'inventaire obligatoire du patrimoine mobilier de l'église (990,99€) et un subside à l'extraordinaire pour des travaux de réparation de la cour intérieure (4.531,37€) ;

Vu l'Arrêté du 31 mars 2026 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, sans remarque ni correction ;

- Balance générale :

- Total Recettes : 646.856,34€
- Total Dépenses : 646.856,34€
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026, par le service Finances, confirme la décision émise par l'Evêché ;

Considérant que le solde des crédits appropriés devront être inscrits au budget communal, service ordinaire, pour l'exercice 2026 pour un montant de 990,99€, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Considérant que les crédits appropriés sont déjà prévus dans le budget de la Ville de Hannut pour le montant de 6.307,98€ à l'extraordinaire (4.839,35€ + 1.468,63€) ;

Considérant que le solde des crédits appropriés devront être inscrits au budget communal, service extraordinaire, pour l'exercice 2026 pour un montant de 4.531,37€, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin comme suit :

Modification budgétaire n°1 2026	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	19.167,71€	627.688,63€	25.016,99€	621.839,35€	Équilibre
Total	646.856,34€		646.856,34€		0,00 €

Article 2 – la présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

27. Enseignement - Démolition des préfabriqués et construction de 3 nouvelles classes, d'un local technique, de sanitaires et de préaux à l'école de Merdorp - Désignation d'un bureau d'études - Honoraires – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'administration souhaite construire trois nouvelles classes pour l'implantation scolaire de Merdorp ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des études de stabilité, de techniques spéciales, de PEB et une mission de coordinateur santé/sécurité ;

Considérant que les services ne disposent pas en interne des compétences requises précitées ;

Considérant, dès lors, qu'une procédure de marché public de services doit être lancée ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/477 relatif au marché "ENSEIGNEMENT - Démolition des préfabriqués et construction de 3 nouvelles classes, d'un local technique, de sanitaires et de préaux à l'école de Merdorp - Désignation d'un bureau d'études - Honoraires" établi le 8 avril 2026 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 – Esquisse : Montant alloué à la tranche est équivalent à 5% du montant estimatif des travaux. (Estimé à : 3.066,01 € hors TVA ou 3.709,87 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Avant-projet : Le montant alloué à la tranche est équivalent à 15% du montant estimatif des travaux. (Estimé à : 9.198,04 € hors TVA ou 11.129,63 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 – Projet : Le montant alloué à la tranche est équivalent à 30% du montant estimatif des travaux. (Estimé à : 18.396,07 € hors TVA ou 22.259,24 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Analyse des offres : Le montant alloué à la tranche est équivalent à 5% du montant estimatif des travaux. (Estimé à : 3.066,01 € hors TVA ou 3.709,87 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - Dossier d'exécution : Le délai prend cours au lendemain de la commande de cette phase conditionnelle par le Collège Communal.

Le montant alloué à la tranche est équivalent à 5% du montant attribué des travaux. (Estimé à : 3.066,01 € hors TVA ou 3.709,87 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 – Réalisation : La durée de la mission n'est pas connue, car liée à la durée des travaux non encore déterminée.

Direction des travaux : dans un délai de 5 jours ouvrables comptés à partir de la réception de la déclaration de créance établie par l'entrepreneur.

Le décompte et les procès-verbaux de réception : dans un délai de 10 jours ouvrables comptés à partir du jour de réception provisoire ou définitive.

- Direction des travaux (facturation mensuelle en fonction de l'état d'avancement du chantier) : 20% du montant attribué des travaux.

- Réception provisoire : 15% du montant attribué des travaux.

- Réception définitive : 5% du montant attribué des travaux. (Estimé à : 24.528,10 € hors TVA ou 29.679,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.320,24 € hors TVA ou 74.197,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/724-60 (N° projet 20260033) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Pour ces motifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'administration souhaite construire trois nouvelles classes pour l'implantation scolaire de Merdorp ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des études de stabilité, de techniques spéciales, de PEB et une mission de coordinateur santé/sécurité ;

Considérant que les services ne disposent pas en interne des compétences requises précitées ;

Considérant, dès lors, qu'une procédure de marché public de services doit être lancée ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/477 relatif au marché "ENSEIGNEMENT - Démolition des préfabriqués et construction de 3 nouvelles classes, d'un local technique, de sanitaires et de préaux à l'école de Merdorp - Désignation d'un bureau d'études - Honoraires" établi le 8 avril 2026 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 – Esquisse : Montant alloué à la tranche est équivalent à 5% du montant estimatif des travaux. (Estimé à : 3.066,01 € hors TVA ou 3.709,87 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Avant-projet : Le montant alloué à la tranche est équivalent à 15% du montant estimatif des travaux. (Estimé à : 9.198,04 € hors TVA ou 11.129,63 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 – Projet : Le montant alloué à la tranche est équivalent à 30% du montant estimatif des travaux. (Estimé à : 18.396,07 € hors TVA ou 22.259,24 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Analyse des offres : Le montant alloué à la tranche est équivalent à 5% du montant estimatif des travaux. (Estimé à : 3.066,01 € hors TVA ou 3.709,87 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - Dossier d'exécution : Le délai prend cours au lendemain de la commande de cette phase conditionnelle par le Collège Communal. Le montant alloué à la tranche est équivalent à 5% du montant attribué des travaux. (Estimé à : 3.066,01 € hors TVA ou 3.709,87 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 – Réalisation : La durée de la mission n'est pas connue, car liée à la durée des travaux non encore déterminée.

Direction des travaux : dans un délai de 5 jours ouvrables comptés à partir de la réception de la déclaration de créance établie par l'entrepreneur.

Le décompte et les procès-verbaux de réception : dans un délai de 10 jours ouvrables comptés à partir du jour de réception provisoire ou définitive.

- Direction des travaux (facturation mensuelle en fonction de l'état d'avancement du chantier) : 20% du montant attribué des travaux.

- Réception provisoire : 15% du montant attribué des travaux.

- Réception définitive : 5% du montant attribué des travaux. (Estimé à : 24.528,10 € hors TVA ou 29.679,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.320,24 € hors TVA ou 74.197,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/724-60 (N° projet 20260033) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 avril 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21 avril 2026,

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2026/477 du 8 avril 2026 et le montant estimé du marché "ENSEIGNEMENT - Démolition des préfabriqués et construction de 3 nouvelles classes, d'un local technique, de sanitaires et de préaux à l'école de Merdorp - Désignation d'un bureau d'études - Honoraires", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.320,24 € hors TVA ou 74.197,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/724-60 (N° projet 20260033).

Article 4 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

28. Enseignement fondamental - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2025/2026

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et notamment son article 32 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 octobre 2025 fixant l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025/2026 sur base du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné ;

Vu la dépêche récapitulative PO n° 1211 du 26 mars 2026 de l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles validant, pour l'année scolaire 2025/2026, l'encadrement pédagogique prévu par la délibération visée à l'alinéa précédent ;

Considérant que les décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés prévoient l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer, dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ces mêmes décrets ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 21 avril 2026 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2025/2026, les emplois suivants de l'enseignement fondamental :

- 12 périodes d'instituteur(trice) primaire,
- 1 période de maître(sse) d'éducation physique,
- 13 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique,
- 3 périodes de maître(sse) de religion islamique,
- 2 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

Article 2 - Conformément aux décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2026.

29. Enseignement fondamental - Désignation à titre temporaire d'un(e) directeur(trice) pour l'école de Hannut III - Profil de fonction et appel (mixte) à candidatures

Vu la loi du 29 mai 1959, telle que modifiée à ce jour, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite « Pacte scolaire » ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 2 février 2007, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et notamment ses articles 5, 31, 32, 56 et 57 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, §1er du décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 9232 du 15 avril 2024 portant sur le Vade-Mecum relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 approuvant les lettres de mission des directeurs des écoles fondamentales de Hannut I, Hannut II et Hannut III ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2019 procédant à la nomination à titre définitif de Madame Janine METZMACHER, institutrice maternelle, dans la fonction de directrice de l'école fondamentale de Hannut III à partir du 1er août 2019 ;

Considérant que Madame Janine METZMACHER, Directrice de l'école de Hannut III, bénéficiera d'une pension de retraite à partir du 1er août 2027 et qu'il convient d'anticiper sa mise à la retraite et de veiller à la continuité de sa fonction ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir en temps opportun à son remplacement dans le respect des dispositions prévues en la matière par le Décret susmentionné du 2 février 2007 ;

Considérant qu'il serait dans ce contexte de bonne gestion de procéder dès à présent aux formalités d'appel à candidatures en vue de pourvoir à l'emploi considéré ;

Considérant qu'en date du 21 avril 2026, la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour l'enseignement a émis un avis favorable sur le profil de la fonction et a délibéré des modalités pratiques de la publicité à donner à cet appel à candidatures ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la CoPaLoc qui s'est tenue à cet effet ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De procéder à un appel (mixte) à candidatures en vue de la désignation à titre temporaire d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école fondamentale de Hannut III.

Article 2 - D'arrêter le profil de fonction du (de la) directeur(trice) de l'école fondamentale de Hannut III conformément à l'annexe 2 du formulaire d'appel à candidature visé à l'article 3.

Article 3 - L'appel aux candidatures dont il est question à l'article 1er :

- sera adressé à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction (appel externe),
- et sera lancé au moyen du formulaire d'appel à candidatures annexé à la présente délibération.

30. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut III - Implantation de Merdorp) — Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44bis permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de détente ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 19 mars 2026 à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Merdorp, et ce suite au nombre d'élèves en maternelle s'élevant à 20 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 19 mars 2026 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Merdorp), et ce pour la période du 16 mars 2026 au 3 juillet 2026 inclus.

31. Appel à projet "Infrastructures partagées" - Construction d'un hall sportif - Droit de superficie - Intervention de la commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 février 2020 portant le Livre 3 "Les biens" du Code civil, et plus particulièrement le titre 8 consacré au droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que le droit de superficie est défini par le nouveau Code civil comme "*un droit réel d'usage qui confère la propriété de volumes, bâtis ou non, en tout ou en partie, sur, au-dessus ou en dessous du fonds d'autrui, aux fins d'y avoir tous ouvrages ou plantations*" ;

Considérant que la Régie communale autonome d'Hannut a été sélectionnée, par un arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022, dans le cadre de l'appel à projets initié par le SERVICE PUBLIC WALLONIE - SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, pour faire concevoir et réaliser un nouvel espace sportif sur le site de l'Athénée Royal de Hannut, sis 2 rue d'Avernas à 4280 Hannut, ainsi que pour gérer celui-ci ;

Considérant que ce dispositif s'adresse aux pouvoirs locaux et a pour objectif d'inciter ceux-ci à la création de partenariats tant avec les établissements scolaires qu'avec les clubs sportifs locaux ;

Considérant que ce projet est mené en collaboration avec la commune, la Communauté française de Belgique et la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS) de Liège, cette dernière

en sa qualité de propriétaire de la parcelle de terrain retenue pour réaliser la nouvelle infrastructure concernée ;

Considérant que la Régie communale autonome et la Communauté française ont conclu des conventions de marchés publics et de partage de financement pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que la Communauté française et la SPABS de Liège ont accepté d'apporter leur collaboration dans ce projet moyennant l'obtention de garanties de la commune quant au développement futur d'autres parcelles leur appartenant sur le site de l'Athénée royal et à la prise en charge de la gestion du risque d'inondation ;

Considérant que la SPABS de Liège s'est engagée à accorder à la Régie communale autonome un droit de superficie portant sur la parcelle de terrain considérée ;

Considérant que par délibération du 11 juillet 2024, le Conseil communal a marqué son accord de principe sur un projet de droit de superficie formalisant la mise à disposition de cette parcelle de terrain ;

Considérant que depuis lors, la Régie communale autonome a procédé à la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser l'étude architecturale de l'infrastructure concernée ; qu'en sa séance du 4 mars 2025, son Conseil d'administration a approuvé l'avant-projet des travaux à réaliser ; qu'à ce stade :

- le montant des travaux (hors honoraires d'auteur de projet fixés à un pourcentage de 10,00 % du coût des travaux) est estimé à 3.748.409,99 € hors TVA ;
- la part contributive de la Régie communale autonome dans ce projet est estimée, compte tenu de la subvention "Infrasports" (2.205.000,00 €) et de l'intervention pour moitié dans le solde restant de la Communauté française, à un montant de 959.125,50 € hors TVA ;

Considérant que le Collège des notaires de Hannut a été mandaté pour procéder à la passation de l'acte de droit de superficie ci-dessus mentionné ;

Considérant le plan de mesurage dressé en date du 16 janvier 2025 par le Bureau de Géomètres-experts SAGEO de Hannut ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'intervenir en qualité de garant de la Régie communale autonome d'Hannut à la signature de l'acte de superficie portant sur le bien désigné ci-après appartenant à la Société Publique d'Administration des Bâtiments scolaires de Liège :

- Ville de HANNUT - Première Division : Parcelle de terrain sise rue des Aisnes, d'une contenance mesurée de 45 ares et 17 centiares (45,17 ares), à prendre dans le bien cadastré selon extrait cadastral récent numéro 0499HP0000, d'une superficie de 86 ares et 4 centiares (86,04 ares), et telle que figurant sous liseré vert au plan de division dressé le 16 janvier 2025 par Monsieur Guillaume André, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT.

Article 2 - L'intervention en garantie de la commune dont il est question à l'article 1er sera accordée :

- pour cause d'utilité publique ;
- à titre gratuit ;

- et aux autres conditions énoncées au projet d'acte authentique de superficie annexé à la présente délibération.

32. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Triathlon Wolves Team" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 10 mars 2026 de l'Asbl "Triathlon Wolves Team" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation de la première édition du duathlon de Hannut le 10 mai 2026 au Marché Couvert de Hannut ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Triathlon Wolves Team" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Triathlon Wolves Team" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Triathlon Wolves Team", enregistrée sous le numéro 0778.479.438 à la Banque-Carrefour des Entreprises, une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la première édition du "Duathlon de Hannut" le 10 mai 2026 ;
- sera liquidée :

- en une fois ;

- postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;

- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Triathlon Wolves Team" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

33. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Rapports financiers et rapport d'activités pour l'année 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et notamment son article 27 ;

Vu le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et notamment les articles 10 et 12 ;

Considérant qu'il convient, en application du décret du 22 novembre 2018 susmentionné tel que modifié à ce jour, approuver les rapports financiers du PCS et de l'article 20 pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il n'est plus obligatoire de réaliser un rapport d'activités mais qu'il reste opportun pour le Conseil communal de prendre connaissance de l'état des lieux des actions menées en 2025 ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D' approuver les rapports financiers du PCS et de l'article 20 pour l'année 2025, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 - De prendre connaissance du rapport d'activités du PCS pour l'année 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

34. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, et notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 05 mars 2026 par Madame Nancy Léonard, coordinatrice de l'Asbl "Maison des Jeunes de Hannut", portant sur l'obtention d'une subvention en vue de financer certaines de ses activités ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt public en ce qu'elles portent notamment sur l'organisation régulière, pour la jeunesse hannutoise, d'ateliers et de manifestations multiculturels, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel, associatif, éducatif et social ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa demande ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 761/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er : Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000,00 € (cinq mille euros).

Article 2 : La subvention dont il est question à l'article 1er :

* devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la mise en place d'actions pour les jeunes (défraiement d'intervenants extérieurs pour l'animation d'ateliers, achat de matériel d'animation, frais liés à des projets particuliers, ...);

* sera liquidée :

- en une fois ;

- et antérieurement à la production par l'Asbl "Maison des Jeunes de Hannut", des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 : Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 4 : L'Asbl "Maison des Jeunes de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

* s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;

* n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

* ne rentrerait pas les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention avant la date visée à l'article 3.

35. Procès-verbal de la séance publique du 26 mars 2026 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 26 mars 2026 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 23 avril 2026 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

36. Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une démarche écoresponsable - Avis rectificatif - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une démarche écoresponsable" à DesignWithGenius - DWG, N° BCE BE 0645 697 623, Rue Edouard-Marcotty 15 à 4030 Liège ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 mars 2026, approuvant :

- Le cahier des charges n° 2026/489 pour le marché "Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une démarche écoresponsable" établi par DesignWithGenius – DWG le 16 mars 2026 ;
- Le montant estimé à la somme de 148.783,75 € hors TVA ou 180.028,34 €, 21% TVA comprise ;
- La procédure de passation choisie, à savoir la procédure ouverte ;
- La date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 mai 2026 à 10h30 ;
- L'envoi pour publication de l'avis de marché au niveau national ;

Considérant qu'il a été constaté qu'une coquille administrative s'est glissée au point I.5 du cahier des charges pour l'exigence minimale du critère unique de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire, lequel mentionne « Au maximum 5 références relatives à la fourniture et à la livraison de mobilier de bureau, réalisées ou en cours d'exécution ces cinq dernières années pour un montant cumulé de maximum 90.000,00 € TVAC » ;

Considérant que le texte doit être corrigé comme suit « Au minimum 5 références relatives à la fourniture et à la livraison de mobilier de bureau, réalisées ou en cours d'exécution ces cinq dernières années (à compter de la date d'ouverture des offres) pour un montant cumulé de maximum 90.000,00 € TVAC » ;

Considérant que cette erreur pourrait entraîner la nullité de la procédure ;

Considérant qu'il a également été apporté des précisions dans le descriptif technique du cahier des charges aux points III.2 et III.4 ;

Considérant que la date de remise des offres initiale (4 mai 2026 à 10h30) permet de publier un avis rectificatif ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de profiter de la publication de cet avis rectificatif pour ajouter des plans supplémentaires relatifs à certains accès au bâtiment (notamment l'escalier de secours desservant tous les étages et la situation projetée reprenant les abords) ;

Considérant que, pour favoriser la mise en concurrence et respecter l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques, il est nécessaire de proposer une seconde visite des lieux (avec une dispense pour ceux ayant participé à la première) et dès lors de prolonger la date ultime de remise des offres ;

Considérant que la seconde visite des lieux sera fixée au 4 mai 2026 à 14h00 ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la nouvelle date ultime de remise des offres au 4 juin 2026 à 10h30 ;

Considérant le projet de cahier des charges corrigé n° 2026/489 Rectificatif pour le marché "Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une démarche écoresponsable" présenté en séance ;

Considérant le projet d'avis rectificatif présenté en séance ;

Considérant que ces changements ne modifient pas le métré et l'estimatif initial de 148.783,75 € hors TVA ou 180.028,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 124/741-51 (n° de projet 20260006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21 avril 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21 avril 2026,

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges corrigé N° 2026/489 Rectificatif du 20 avril 2026 et le montant estimé du marché "Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une démarche écoresponsable", établi par l'auteur de projet, DesignWithGenius - DWG, N° BCE BE 0645 697 623, Rue Edouard-Marcotty 15 à 4030 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.783,75 € hors TVA ou 180.028,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – D'approuver l'ajout des plans relatifs à certains accès au bâtiment, à savoir :

- L'escalier de secours nommé « 593 - Hannut - FT FERRO 0008E - Escalier extérieur métallique - signature MATADOR_260402.pdf) ;
- La situation projetée nommée « 260410 - LOT 2 - I_B - Plan de situation projetée.pdf ».

Article 3 – D'approuver l'avis rectificatif présenté en séance.

Article 4 – De fixer la seconde visite des lieux au 4 mai 2026 à 14h00, avec dispense pour les opérateurs économiques ayant participé à la première.

Article 5 – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 juin 2026 à 10h30.

Article 6 – De publier l'avis rectificatif.

Article 7 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 124/741-51 (n° de projet 20260006).

Questions posées par les conseillers :

- Robin Joassin propose de fêter les 50 ans de la fusion des communes.
Le Bourgmestre répond que c'est une très bonne idée et que le dossier sera instruit.
- Emilie Médart souhaite qu'une commission des travaux soit organisée.

Par le Conseil communal :

La Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre - Président.
